

BGer 9F 6/2020 vom 22. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_6_2020

FR: TF 9F 6/2020 du 22 septembre 2020

IT: TF 9F 6/2020 del 22 settembre 2020

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Il incombe à la requérante de désigner expressément les décisions dont elle demande la révision. Dans la mesure où sa demande est dirigée contre "toute autre décision judiciaire" incompatible avec les décisions des 7 avril 2009, 7 juin 2011 et 9 décembre 2013 de l'OCPM, elle est donc irrecevable.

E. 2

La requérante entend faire constater l'absence de domicile tant en Suisse entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 juillet 2012, qu'en France à des dates non précisées, ainsi que l'existence d'un domicile en Tunisie du printemps 2010 au printemps 2012. A défaut de domicile en Suisse de janvier à novembre 2010, elle en déduit que l'encaissement de primes à l'assurance-maladie pour cette période, par voie de saisie en 2019, était contraire au droit. Par conséquent, elle réclame la restitution des montants payés à tort. A l'appui de ses conclusions, la requérante soutient en particulier que les décisions judiciaires confirmant son obligation d'assurance auprès d'Helsana sont contraires aux décisions de l'OCPM, lequel n'avait admis la reprise d'un domicile en Suisse que postérieurement au 15 juillet 2012. Invoquant les principes de la sécurité et de l'unicité du droit, elle est d'avis que cela commande d'annuler les décisions de justice contraires à sa situation administrative. Dans ce contexte, la requérante se prévaut aussi de la nullité de documents administratifs français destinés à une autorité suisse car ils seraient dépourvus d'une apostille, tandis que les documents originaux tunisiens, munis d'une apostille et constatant son domicile dans ce pays du printemps 2010 à celui de 2012 (cf. attestation du maire de V. _____ du 28 septembre 2018), seraient recevables en Suisse.

E. 3

Bien que la requérante n'énonce pas les dispositions de la LTF applicables, on peut déduire de son argumentation qu'elle fonde à nouveau sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF . A cet égard, le Tribunal fédéral avait pourtant clairement exposé dans l'arrêt 9F_5/2019 (consid. 4, premier paragraphe) que l'attestation du maire de V. _____ du 28 septembre 2018 était irrecevable en vertu de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , puisqu'elle avait été établie après le prononcé de l'arrêt du 4 septembre 2018 (9C_416/2018). Il s'ensuit que le contenu et la forme de ce document, singulièrement la présence d'une apostille dont la requérante fait désormais grand cas, n'ont aucune importance à ce stade de la procédure. Pour le surplus, il suffit de renvoyer au consid. 4 de l'arrêt 9F_5/2019. La requérante critique aussi les arrêts 9C_416/2018 et 9C_781/2012 en affirmant qu'ils sont contraires à

des décisions de l'OCPM. Par ce grief, elle soutient en définitive que sa cause avait été mal jugée à l'époque. Il n'y a pas lieu d'examiner pareille éventualité, car elle ne constituerait de toute manière pas un motif légal de révision. Enfin, si l'on devait admettre que la requérante avait implicitement invoqué une inadvertance du tribunal lors de l'examen des décisions de l'OCPM (art. 121 let . d LTF), un tel moyen serait à l'évidence tardif (art. 124 al. 1 let. b LTF).

E. 4

Vu ce qui précède, la demande de révision des arrêts 9C_416/2018 et 9C_781/2012 se trouve dépourvue de toute substance. Elle est donc infondée.

E. 5

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.